COMITÉ INTERMINISTÉRIEL
Citoyens du Sport
ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ

#ÉGALITÉ CITOYENNETÉ

MIEUX CONNAÎTRE, MIEUX COMPRENDRE ET MIEUX DÉFENDRE L'ÉTHIQUE SPORTIVE

Toutes les infos-clés à destination des sportifs

© Thinkstock

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Édition 2016

Que trouver dans cette fiche ?

En tant qu'acteur central, et parfois médiatique de la manifestation sportive, le joueur doit avoir un comportement exemplaire. Il y va de sa responsabilité morale vis-à-vis du public, des jeunes sportifs, mais également vis-à-vis de son club voire coéquipiers dans un sport collectif. Il est quelque part *« l'ambassadeur de son club et de ses valeurs »* et un modèle notamment pour les jeunes pratiquants.
C'est vers lui que convergent tous les regards, ceux des spectateurs et supporters présents sur le lieu de la manifestation, mais aussi, pour les événements sportifs les plus importants, ceux de millions de téléspectateurs présents devant leur écran de télévision.

Sources de cette approche introductive :

- Kit « Vers un sport sans violence » produit par le PRN SEMC- 2014 (P.11 à 13).
  Le kit est téléchargeable sur le lien suivant :
  http://www.semc.sports.gouv.fr/articles.php?lng=fr&pg=179

- Certaines données ont également été co-écrites avec le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) de la Marne.

Vous trouverez dans cette fiche de nombreuses informations juridiques et pratiques sur les 6 thèmes suivants :

- Sport et bizutage ;
- Sport et violences sexuelles ;
- Sport et comportements racistes, homophobes ou à caractère sexistes ;
- Se prémunir d'un risque d'endoctrinement ou de dérive sectaire
- Repérer une situation de souffrance
- Respecter l'arbitre.

Sources de l'ensemble des points abordés dans la fiche :

- La plupart des éléments et informations pratiques (N° contacts clés pour les victimes) sont extraits du « *guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport* ». Le guide juridique complet est téléchargeable sur le lien suivant : http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique_violences_incivilites_discriminations_2015.pdf

- Certaines données ont été spécialement écrites pour cette fiche en partenariat avec le ministère de la Justice, la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES), le Comité National Contre le Bizutage (CCNCB) et l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM).

Sport et bizutage

1°) Qu'est ce que le bizutage ?

Il s'agit d'un agissement, répété ou non, plaçant la victime (que celle-ci soit consentante ou non) dans une situation dégradante. **C'est, en effet, à la victime et elle seule de décider ce qui constitue une situation dégradante.**

Plus largement, le bizutage n'est pas à banaliser ou à minimiser. En effet, il n'existe pas de « *gentil bizutage* » ou de « *bizutage inoffensif* » dès lors que la victime a été placée dans une situation dégradante.

2°) Le milieu sportif est-il concerné par l'infraction spécifique de bizutage ?

OUI. Si en l'état actuel du droit, l'article 225-16-1 du code pénal (issu de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, laquelle fait du bizutage un délit pénal spécifique) ne s'applique pas au milieu sportif, cela ne signifie pas pour autant que le champ sportif dans son ensemble doit être exclu de cette disposition pénale.

1ère raison : l'article 225-16-1 du code pénal s'applique aux milieux scolaires et socio-éducatifs c'est-à-dire au sein des établissements eux-mêmes. On peut en déduire que les filières des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) sont directement concernées. De même, les sportifs des CREPS peuvent entrer dans le champ de la loi pénale ;
2ème raison : il est possible de faire référence à l'article 225-16-3 du code pénal qui dispose que les personnes morales (notamment associations étudiantes mais aussi sportives au sein d'un établissement d'enseignement voire les établissements eux-mêmes) peuvent être tenues pour responsables des infractions de bizutage commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

3°) Quelles actions pénales possibles pour la victime ?

1ère hypothèse : si l'on ne rentre pas dans le champ d'application prévu par l'article 225-16-1 du code pénal

Les pratiques dégradantes seront sanctionnées en tant qu'infractions pénales de droit commun (viols, agressions sexuelles, violences…). La poursuite pénale pourra être aussi bien actionnée contre l'auteur de l'infraction que contre ses complices au sens de l'article 121-7 du code pénal.

2ème hypothèse : si on rentre dans un cas de figure prévu par l'article 225-16-1 du code pénal

L'article dispose : *« Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende »*.

Trois types de poursuites pénales possibles :

- **1er cas de figure :** la personne physique poursuivie est l'auteur du bizutage : application des dispositions de l'article 225-16-1 du code pénal. La peine est de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ;

- **2ème cas de figure :** la personne physique poursuivie est complice de l'infraction au sens de l'article 121-7 du code pénal c'est-à-dire qu'« *est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre* ».Dans ce cas, le régime pénal sera celui de l'article 225-16-1 du code pénal car le régime des peines est le même pour le complice que pour l'auteur principal ;

- **3ème cas de figure :** la personne physique poursuivie l'est au titre de non assistance à personne en danger : application de l'article 223-6 du code pénal. C'est l'hypothèse dans laquelle la personne assiste à la commission d'un acte de bizutage sans y participer. La peine sera de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

4°) Victime de bizutage ou autres pratiques dégradantes : qui contacter ?

Il est important, si la victime hésite à s'engager dans une procédure pénale, que celle-ci puisse parler de ce qu'elle a vécu et de ce qui a pu la faire souffrir auprès de personnes de confiance (au sein de son entourage familial, amical ou auprès de structures d'écoute dans ou à l'extérieur de l'établissement dans lequel elle évolue comme par exemple des associations de lutte contre le bizutage).

Nous vous conseillons de prendre contact avec le **Comité National contre le Bizutage**.

Comité National contre le Bizutage

N° TÉLÉPHONE D'URGENCE : 06 07 45 26 11 OU 06 82 81 40 70 OU 06 07 76 93 20
Le CNCB est accessible sans interruption par ces numéros de téléphone. Si toutefois vous tombez sur la messagerie, n'hésitez pas à laisser un message. Vous serez rappelés dans les plus brefs délais. La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écoutant non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques. Les mineurs peuvent appeler mais également toute personne adulte qui aurait connaissance de comportements répréhensibles vis-à-vis de mineurs ou majeurs (parents, personnel établissement sportif comme le CREPS, le personnel du club sportif…).

Le CNCB peut être également contacté via son site internet sur le lien suivant :
http://contrelebizutage.fr/contact.php

Sport et violences sexuelles

1°) Pourquoi le sport peut-il constituer un terrain propice à la manifestation de tels agissements ?

Nous vous recommandons de lire l'intervention de Jean-Victor Borel, avocat associé à Aix-en-Provence : « *La maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques* » dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs d'Etat organisée par la DRJSCS Provence Alpes Côte d'Azur en Juin 2009.

Pour en savoir plus :

Vous pouvez retrouver quelques extraits de cette intervention dans le guide juridique précité (p.39) téléchargeable sur le lien suivant :
http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique_violences_incivilites_discriminations_2015.pdf

2°) Qu'entend-on par violences sexuelles ?

Les infractions de nature sexuelle impliquent l'existence d'une *contrainte (physique ou morale)*, d'une menace, d'une violence ou d'une surprise, en d'autres termes elles impliquent l'absence de consentement de la victime.
La violence sexuelle est souvent associée à la notion de contrainte physique. Toutefois la violence sexuelle peut être caractérisée par la seule manifestation de la contrainte psychologique.
La violence sexuelle peut résulter, dans certains cas, d'un abus d'autorité qu'une personne exerce sur une autre personne (celle-ci pouvant être mineure ou majeure).

Rentrent notamment dans le champ des violences sexuelles :

- **Le viol** (il correspond à toute forme de relation sexuelle, avec pénétration, imposée à quelqu'un) ;
- **L'agression sexuelle** (il n'y a pas ici de pénétration mais des attouchements de nature sexuelle sur les seins, le sexe ou les parties intimes) ;
- **La pédophilie** (il correspond à une attirance sexuelle d'un adulte envers des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité sexuelle (l'âge de la majorité sexuelle étant fixé à 15 ans). Cette attirance pourra conduire à la commission d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'un harcèlement sexuel) ;
- **Le harcèlement sexuel** (il consiste à harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Il se caractérise par un phénomène de *répétitions* destinées à affaiblir psychologiquement la victime).
- **Sachant que les infractions peuvent être cumulables**, c'est-à-dire, par exemple, que le viol peut être la conséquence d'un harcèlement sexuel ou d'un acte de pédophilie.

3°) Quelles sont les conséquences juridiques ?

Le sport n'est pas une zone de non droit. Ces comportements répréhensibles pourront faire l'objet d'une procédure en responsabilité disciplinaire, civile et pénale voire aussi d'une enquête administrative menée par les services de l'État. Il est, en effet, tout à fait possible d'aboutir à un cumul d'actions et de sanctions car elles ont chacune un champ d'action bien précis.

Il convient de noter que certains de ces comportements peuvent faire l'objet de très lourdes sanctions pénales comme le viol (passible, selon l'article 222-23 du code pénal, de 15 ans de réclusion criminelle voire 20 ans dans des cas de circonstances aggravantes et notamment lorsque le viol est « *commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* » selon l'article 222-24 du code pénal). Les peines pénales applicables pour les autres types de violences sexuelles sont également lourdes.

4°) Victime de violences sexuelles : qui contacter ?

Il est important, si la victime hésite à s'engager dans une procédure pénale, que celle-ci puisse parler de ce qu'elle a vécu et de ce qui a pu la faire souffrir auprès de personnes de confiance (au sein de son entourage familial, amical ou auprès de structures d'écoute dans ou à l'extérieur de l'établissement dans lequel elle évolue comme par exemple des associations de lutte contre les violences sexuelles).

Nous vous conseillons de prendre contact :

- **Si vous êtes mineur** : avec le Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED)
- **Si vous êtes majeur** : avec l'Institut National d'Aide Aux Victimes et de Médiation (INAVEM).

SNATED-Enfance en danger-N° téléphone d'urgence : 119

Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) est accessible sans interruption par le numéro national d'urgence 119. Ce numéro est gratuit (quel que soit la provenance de l'appel y compris d'un téléphone portable. L'appel n'apparaît pas sur la facture téléphonique et l'échange reste confidentiel). Il est disponible 24H/24H, 7J/7J. Les mineurs peuvent appeler mais également toute personne adulte qui aurait connaissance de comportements répréhensibles vis-à-vis de mineurs (parents, personnel établissement sportif comme le CREPS, le personnel du club sportif…).

INAVEM-N° national gratuit et anonyme : « 08VICTIMES » (08 842 846 37)

Le 08VICTIMES est accessible au coût d'un appel local et fonctionne 7 jours /7 de 9H00 à 21H00. Il permet à toute victime d'être écoutée dans le respect de son anonymat, et de bénéficier d'une orientation personnalisée vers une association d'aide aux victimes offrant une assistance psychologique, une information sur les droits et un soutien pour les démarches à effectuer.

Pour appeler des territoires d'outre-mer ou de l'étranger :
00 33 (0) 1 41 83 42 08

Sport et comportements racistes, homophobes et à caractère sexiste

1°) Qu'entend-on par ces types de comportements ?

Le racisme est la croyance en l'existence des races humaines et d'une hiérarchie entre elles. Il s'est d'abord fondé sur des théories pseudo-scientifiques. Depuis la chute du nazisme, le racisme culturel, fondé sur les différences dans les comportements, s'est substitué au racisme biologique.

L'homophobie désigne les manifestations de mépris, rejet, et haine envers des personnes, des pratiques ou des représentations homosexuelles ou supposées l'être. Le terme « homophobie » est un terme générique qui recouvre notamment d'autres termes comme la gayphobie et la lesbophobie.

Le sexisme désigne une attitude de discrimination fondée sur la notion de sexe (et plus précisément sur l'égalité des sexes entre les hommes et les femmes). Si les femmes sont majoritairement les victimes de ce type de comportement, de plus en plus d'hommes en sont également la cible.

2°) Quelles sont les conséquences juridiques ?

Le sport n'est pas une zone de non droit. Ces comportements répréhensibles pourront faire l'objet d'une procédure en responsabilité disciplinaire, civile et pénale voire aussi d'une enquête administrative menée par les services de l'Etat. Il est, en effet, tout à fait possible d'aboutir à un cumul d'actions et de sanctions car elles ont chacune un champ d'action bien précis.

Pour en savoir plus sur les différentes actions possibles et leur articulation

Vous trouverez des éléments complets d'informations dans la fiche 3 du « *guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport* ».

Le guide juridique complet est téléchargeable sur le lien suivant :
http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique_violences_incivilites_discriminations_2015.pdf

De même, sur le seul volet pénal, ces comportements peuvent donner lieu à plusieurs qualifications juridiques.

Pour en savoir plus :

Des faits à caractère raciste, homophobe ou sexiste peuvent correspondre à plusieurs types de comportements, qui renvoient chacun à différentes qualifications juridiques. Certains comportements sont prévus et réprimés par une infraction spécifique. Pour d'autres, le motif est constitutif d'une circonstance aggravante de l'infraction. Il peut ainsi s'agir de :

- **violence physique** (ex : personne qui se fait agresser physiquement, pour l'un de ces motifs, dans la rue).

- **violence verbale** (ex : personne qui se fait injurier, pour l'un de ces motifs, dans la rue ou au cours d'une rencontre sportive ou d'un entraînement, sans qu'il n'y ait de caractère répétitif).
  Le comportement visé constitue l'infraction d'injure publique (délit) ou non publique (contravention) envers un particulier en raison de sa race, de sa religion, de son origine, de son orientation ou de son identité sexuelle, de son sexe, ou de son handicap.
  Les injures publiques sont prévues et réprimées par l'article 33 alinéas 3, 4, 5, 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
  Les injures non publiques sont prévues et réprimées par les articles R.624-4 et R.624-5 du code pénal.

- **harcèlement** (ex : personne qui se fait agresser verbalement voire physiquement mais de manière répétitive pour ces motifs).
  La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a introduit dans le droit pénal une **infraction générale de harcèlement**, alors qu'antérieurement n'était incriminés que le harcèlement sexuel, le harcèlement dans le cadre d'une relation de travail et le harcèlement au sein du couple.
  Désormais, le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni par la loi, quel que soit le contexte de commission des faits.
  En revanche, aucune aggravation de la sanction n'est prévue lorsque ce comportement est motivé par un mobile raciste, homophobe ou sexiste.

- **provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence** à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée
  Ces faits sont prévus et réprimés par l'article 24 alinéas 7, 9, 10, 11 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

- **provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence** à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.
  Ces faits sont prévus et réprimés par l'article 24 alinéas 7, 8, 9, 10,11 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Ces infractions peuvent être commises par toute personne, supporter comme tout autre acteur du sport.

3°) Victime de comportements racistes, homophobes ou à caractère sexistes : qui contacter ?

Il est important, si la victime hésite à s'engager dans une procédure pénale, que celle-ci puisse parler de ce qu'elle a vécu et de ce qui a pu la faire souffrir auprès de personnes de confiance (au sein de son entourage familial, amical ou auprès de structures d'écoute dans ou à l'extérieur de l'établissement dans lequel elle évolue comme par exemple des associations de lutte contre les discriminations).

Outre une prise de contact auprès du **SNATED (cité précédemment à propos des violences sexuelles)**, nous vous conseillons de prendre contact avec des associations spécialisées indiquées ci-après.

Le Défenseur des Droits intervient aussi en matière de lutte contre les discriminations.

Victime et témoin de racisme et d'antisémitisme
Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme
N° téléphone de la permanence juridique : 01 45 08 08 08

La ligne gratuite de la permanence juridique de la Licra est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 18h. Toute personne, victime ou témoin, peut demander des conseils juridiques gratuits auprès d'un service de juristes à titre informatif ou pour l'aider dans ses démarches juridiques.

Victime ou témoin de comportement homophobe-
Sos homophobie-
N° téléphone : 01 48 06 42 41 (appel anonyme)

Il s'agit d'une ligne d'écoute ouverte du lundi au vendredi de 18h à 22h, le samedi de 14h à 16h et le dimanche de 18h à 20h. La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écoutant non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques. Il est également possible de contacter SOS homophobie par tchat, à l'adresse http://www.sos-homophobie.org/chat, le jeudi de 21h à 22h30 et le dimanche de 18h à 19h30.

Victime de comportements à caractère sexiste-
Violences femmes Infos-
N° téléphone anonyme : 39 19

Il s'agit d'une ligne d'écoute, d'information et d'orientation à destination des femmes victimes de violences sexistes ou sexuelles, quelles que soient ces violences (conjugales, viol, agressions sexuelles, harcèlement sexuel, mariage forcé ...), à leur entourage ou aux professionnels concernés. Le 3919, numéro de référence toutes violences faites aux femmes depuis le 1er janvier 2014, est anonyme, accessible et gratuit depuis un poste fixe et mobile en métropole et dans les DOM. Il est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 22h et le samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 18h. Il assure un premier accueil des femmes victimes de toutes violences et une réponse directe et complète pour les situations de violences conjugales. Pour les autres types de violences dont sont victimes les femmes, le 3919 assure une réponse de premier niveau et effectue une orientation ou un transfert d'appel vers les numéros téléphoniques nationaux, dont Viols femmes info, ou les dispositifs locaux en vue d'un accompagnement de proximité.

Victime de discrimination-
Le Défenseur des droits

Qui peut saisir le Défenseur des droits ?

Toute personne, mineure ou majeure, qui :
- s'estime lésée par le fonctionnement d'une administration ou d'un service public ;
- invoque la protection des droits d'un enfant ou une situation mettant en cause son intérêt, qu'il s'agisse de l'enfant lui-même, son représentant légal, un membre de sa famille, un service médical ou social ou une association de défense des droits de l'enfant ;
- s'estime victime d'une discrimination prohibée par la loi ou par un engagement international ;
- a été victime ou témoin, sur le territoire de la République, de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement à la déontologie par des personnes exerçant des activités de sécurité.

Comment saisir le Défenseur des droits ?

La réclamation est gratuite et peut être adressée :
- par le formulaire en ligne sur : www.defenseurdesdroit.fr (rubrique « SAISIR ») ;
- par l'intermédiaire des 450 délégués de proximité du Défenseur des droits : www.defenseurdesdroit.fr (rubrique « CONTACTER votre délégué »)
- par courrier postal à l'adresse suivante : Le Défenseur des droits, 7 rue Saint-Florentin, 75409 PARIS Cedex 08. Il est nécessaire de joindre au courrier un résumé chronologique des faits dénoncés et des copies des documents les étayant.

Si vous ne savez pas si vous pouvez ou non saisir le Défenseur des Droits ou sur votre situation personnelle :
Vous pouvez contacter le Défenseur des droits par téléphone au 09 69 39 00 00 (du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 -coût d'un appel local).

Le site du ministère de la Justice : stop-discrimination.gouv.fr

L'objectif du site est d'informer et d'orienter toute personne susceptible d'être victime de discrimination ou témoin d'une situation discriminatoire.
Le site propose des fiches d'information et des infographies pédagogiques qui renseignent sur les discriminations, les lois et les actions pouvant être entreprises par les victimes pour se défendre. Par ailleurs, une carte interactive permet de localiser par ville, les structures de prise en charge pouvant aider les victimes dans leurs démarches (Bureau d'aide aux victimes, Maison de justice et du droit, magistrats référents anti-discrimination, association d'aide aux victimes…).

Se prémunir d'un risque d'endoctrinement ou de dérive sectaire

1°) L'idée à retenir

Il y a un risque d'endoctrinement lorsqu'une personne ou un groupe de personne tient un discours qui s'écarte des finalités sportives et profite du cadre associatif et de leur ascendant pour exercer un prosélytisme.

On désigne par « emprise mentale » un état psychologique original de dépendance sans faille à la personne ou à l'organisation qui en sont à l'origine. L'emprise excède le concept de « manipulation » en raison de l'état pérenne dans lequel se trouve un individu sous emprise : alors que la manipulation décrit la façon dont un individu réagit à une contrainte physique ou psychologique, réaction qui cesse quand cesse la contrainte, l'emprise décrit la façon dont la personnalité de l'individu s'est reconstruite du fait d'un ensemble de pressions physiques ou psychologiques exercées par un groupe ou un individu.

On distingue différents cas d'emprise : interpersonnelle dans la famille ou dans les relations de travail ; visant particulièrement les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap et les emprises de type sectaire. Celles-ci se caractérisent par le rôle central que jouent l'idéologie et l'impact de la dynamique de groupe.

2°) L'emprise mentale : un élément majeur dans la dérive sectaire

Définition d'une dérive sectaire : il s'agit d'un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société.

3°) Comment détecter une dérive sectaire ?

Des critères élaborés sur la base du travail accompli par plusieurs commissions d'enquêtes parlementaires ont permis d'établir un faisceau d'indices facilitant la caractérisation d'un risque de dérive sectaire :

- la déstabilisation mentale ;
- le caractère exorbitant des exigences financières ;
- la rupture avec l'environnement d'origine ;
- l'existence d'atteintes à l'intégrité physique ;
- l'embrigadement des enfants ;
- le discours antisocial ;
- les troubles à l'ordre public ;
- l'importance des démêlés judiciaires ;
- l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels ;
- les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.

Un seul critère ne suffit pas pour établir l'existence d'une dérive sectaire et tous les critères n'ont pas la même valeur. Le premier critère (déstabilisation mentale) est toutefois toujours présent dans les cas de dérives sectaires.

Sur la base des signalements reçus depuis une dizaine d'année, la MIVILUDES a précisé le contenu de ces critères de manière à déterminer des **signaux d'alerte**. Ces signaux d'alerte sont indiqués ci-après à titre d'information. Ils n'ont aucun caractère impératif ou exhaustif et découlent de l'analyse des situations de dérives sectaires transmises à la MIVILUDES. Ils peuvent toutefois aider des victimes, des proches de victimes, des acteurs institutionnels, professionnels ou associatifs, à déceler un risque de dérive sectaire. Plusieurs d'entre eux sont nécessaires pour caractériser une telle situation.

Dérives concernant les personnes

Comment déceler l'influence sectaire dans le comportement d'un proche :

- adoption d'un langage propre au groupe ;
- modification des habitudes alimentaires ou vestimentaires ;
- refus de soins ou arrêt des traitements médicaux régulièrement prescrits ;
- situation de rupture avec la famille ou le milieu social et professionnel ;
- engagement exclusif pour le groupe ;
- soumission absolue, dévouement total aux dirigeants ;
- perte d'esprit critique ;
- réponse stéréotypée à toutes les interrogations existentielles ;
- embrigadement des enfants ;
- existence d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique ;
- manque de sommeil.

Sources : toutes ces informations sont intégralement tirées du site www.derives-sectes.gouv.fr géré par la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte Contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES)

Pour en savoir plus (notamment sur ce que dit le droit) et contacter la MIVILUDES :

Vous pouvez vous rendre sur les liens suivants :
http://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-quune-d%C3%A9rive-sectaire/comment-la-d%C3%A9tecter

http://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-quune-d%C3%A9rive-sectaire/obtenir-lavis-de-la-miviludes

http://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-quune-d%C3%A9rive-sectaire/que-dit-la-loi

Repérer une situation de souffrance

Si vous repérez un camarade en situation de souffrance ou que vous-même êtes en situation de souffrance, il est important d'en faire part à une personne de confiance.

Cette vigilance peut se faire directement par le personnel de la structure mais aussi par des camarades qui pourront faire état d'un tel changement de comportement auprès de personnes au sein ou à l'extérieur de la structure sportive dans laquelle évolue le sportif (ex : associations de défense des victimes mentionnées dans la présente fiche).

Ces signaux de vigilance doivent être renforcés lorsqu'il est constaté ou rapporté un *changement soudain, inhabituel et disproportionné* dans le comportement du sportif. Un changement qui peut se répercuter sur sa motivation et sur sa performance sportive. Un changement qui s'explique par la situation de souffrance dans laquelle se trouve le sportif.

Le changement doit se manifester par une sorte de « fuite » voire de lassitude du sportif. Cette « fuite » ou lassitude peuvent se manifester par un ou plusieurs des indices suivants que l'on peut classer en deux catégories :

Important : faut-il faire preuve de vigilance systématique ?

Il faut une vigilance qui soit elle-même proportionnée. Autrement dit, plus le nombre d'indices s'accroit, plus la vigilance doit être également accrue.

En conséquence, il appartient à chaque structure de déterminer le niveau de vigilance approprié en fonction du ou des indices rapportés directement par le sportif ou indirectement (par un camarade ou autre personne…).

Sachant enfin, et rappelons le, qu'il est nécessaire que ce changement soit *soudain, inhabituel et disproportionné*.

Source : Conseils de vigilance établis avec le service médical de l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP).

Respecter l'arbitre

L'arbitre (ou le juge) est à la fois un conducteur et accompagnateur du jeu et de la règle, il participe par ses compétences et sa vigilance à créer un climat de sportivité loyale et équitable sur la surface de jeu. Sa présence constitue une source certaine de régulation sur l'ambiance de la compétition. Il veille à la bonne tenue des équipes ou des athlètes et au comportement régulier des participants dans leurs rapports au jeu. Il est vigilant à ne pas laisser s'installer la tricherie et les actes de violences verbales ou physiques. Son statut lui confère une autorité exempte de toute suspicion et un droit à la sanction.

A cet effet, ses décisions ne doivent pas être contestées, ni celles des assistants, auxiliaires qui se situent au même niveau d'autorité et de protection juridique.

Depuis 2006, l'arbitre bénéficie d'une protection supplémentaire. En effet, la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres (*actuel article L. 223-2 du code du sport*) fait de l'arbitre, un agent chargé de l'exécution d'une mission de service public. Un point important en ce que certaines infractions (violences physiques) commises au préjudice de l'arbitre font encourir des peines aggravées.

L'article L. 223-2 du code du sport dispose : *« Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles »*.

Le périmètre de protection de l'arbitre, tel que défini par la loi du 23 octobre 2006, est circonscrit. Ce qui n'empêchera pas l'arbitre d'être protégé au titre d'autres dispositifs législatifs, lorsque l'arbitre est victime de violence verbale.

Pour en savoir plus :

Vous pouvez vous reporter directement à la fiche 9 du guide juridique téléchargeable sur le lien suivant :
http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique_violences_incivilites_discriminations_2015.pdf